

SUCCESSIONS INTERNATIONALES DES FRANCAIS DE L'ETRANGER



Assemblée des Français de l'Étranger

Rosiane HOUNGBO-MONTEVERDE,
Présidente de la Commission des lois, règlements et affaires consulaires

Alexandre BARRIERE-IZARD
Membre de la Commission des lois, règlements et affaires consulaires

SOMMAIRE

1 : Successions internationales : Volet civil

2 : Successions internationales : Volet fiscal

3 : Difficultés rencontrées

4 : Préconisations et résolutions

UNE APPROCHE DIFFÉRENTE

QU'EST-CE QU'UNE SUCCESSION INTERNATIONALE?

C'est une succession qui contient un élément d'extranéité, c'est-à-dire un élément international.

Tel est le cas de la succession d'une personne qui décède :

- dans un pays autre que celui dont elle a la nationalité ou encore;
- en laissant des biens dans un pays autre que celui de sa nationalité ou de sa résidence.

UNE APPROCHE DIFFÉRENTE

PLUSIEURS LOIS APPLICABLES

EXEMPLE : UN FRANÇAIS RESIDENT AUX ETATS-UNIS

France :

- Réserve héréditaire
- Impossibilité de léguer des biens à un animal de compagnie

Etats-Unis :

- Liberté testamentaire
- Usage courant du *Trust* pour la gestion des biens
- Possibilité dans certains Etats de léguer ses biens à un animal de compagnie

Deux successions franco-américaines très médiatisées :

- Maurice Jarre
- Johnny Halliday



1. SUCCESSIONS INTERNATIONALES : VOLET CIVIL



A.

Les règles applicables au fond

B.

Les règles applicables à la forme

A. LES RÈGLES APPLICABLES AU FOND

RÈGLEMENT (UE) N° 650/2012 DU 4 JUILLET 2012, DIT RÈGLEMENT SUCCESSIONS

Cas envisagés dans notre rapport : les seules **successions ouvertes à compter du 17 août 2015**, c-à-d à compter de la date d'entrée en vigueur du "Règlement Successions".

Caractéristiques clés de ce Règlement :

- Applicable dans tous les pays de l'UE, sauf au Royaume-Uni, en Irlande et au Danemark.
- Réelle unification des règles applicables, créé le certificat successoral européen

Éléments clés du règlement:

- **Article 20** : Application universelle de la loi désignée par le règlement, même si cette loi n'est pas celle d'un État Membre.
- **Article 21** : Le principe - Critère de la "**résidence habituelle**" (**CJUE 25 novembre 2021, C-289/20 arrêt KAUNO**) - ce principe détermine la loi applicable à une succession internationale.
- **Article 22** : L'exception - Possibilité de choisir la loi de l'État dont on a la nationalité au moment de la désignation ou du décès (*Professio Juris*)
- **Article 81** : Reconnaissance des décisions de justice en matière de successions d'un État membre de l'UE.

A. LES RÈGLES APPLICABLES AU FOND

DROIT FRANCAIS

Une liberté de tester encadrée...

- Impact du régime matrimonial;
- La quotité disponible / Réserve héréditaire : dépend du nombre d'enfants, de l'existence d'un conjoint survivant ou non etc.
- Assurance-vie : Hors succession. Possibilité de nommer un bénéficiaire membre ou tiers à la famille...et de diminuer la réserve héréditaire car les fonds sont hors succession. Un contrôle judiciaire existe cependant en cas prime jugée excessive (cf. jp en la matière)

B. LES RÈGLES APPLICABLES A LA FORME

APPLICATION DE LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1961

Cette convention, sur les conflits de lois en matière de forme des testaments, assure une certaine sécurité juridique de la forme d'un testament. Ainsi, **est valide le testament rédigé en conformité avec :**

- la loi du lieu où le testateur a rédigé son testament ;
- la loi d'une nationalité possédée par le testateur ;
- la loi du lieu dans lequel le testateur avait sa résidence habituelle ;
- la loi de situation des immeubles objets du testament.

Possibilité de recourir à un notaire local ou son équivalent.

Possibilité de recours aux testaments français :

- testament olographe, authentique, mystique, international;

2. SUCCESSIONS INTERNATIONALES

VOLET FISCAL



A.

Le *Trust* : un objet fiscal identifié

B.

Le *Trust* : un objet civil non identifié

A. LE TRUST : UN OBJET FISCAL IDENTIFIÉ

La France reconnaît le *trust* uniquement sous un angle fiscal. Il est défini et taxé comme prévu à l'article 792-0 bis du CGI

B. LE TRUST : UN OBJET CIVIL NON IDENTIFIÉ

La non-reconnaissance au sens civil du *trust* en droit français pose des difficultés pratiques :

- Le *trust* n'est abordé en droit français que sous un angle fiscal ;
- Faute de transposition en droit civil français, les tribunaux français assimilent le *trust* par analogie à d'autres concepts juridiques français, malheureusement inadaptés.

Le Prélèvement compensatoire dans les successions internationales :

- L'article **913 al 3 du Code civil** prévoit le mécanisme du **prélèvement compensatoire** afin de compenser le non respect par des réglementations étrangères de **la réserve héréditaire égalitaire en genre**;
- Cette mesure introduite pour lutter contre les discriminations entre le genre des héritiers, introduit une complexité injustifiée et dommageable dans le règlement d'une succession. En outre, elle ne répond pas à l'objectif de départ: protéger l'égalité entre les héritiers, quel que soit leur genre.

3 CONSTATS

01

**Planification
difficile**

- **Recours aux notaires locaux :** Faute de notariat consulaire, les Français résidant à l'étranger doivent dorénavant recourir à des notaires locaux, lorsqu'ils existent, ce qui n'est pas toujours le cas.
- **Recours au Notaire local... Lorsque Possible :**
 - Barrière linguistique et culturelle
 - Connaissance des lois locales

02

**Difficultés
pratiques**

Coûts

**Frais de Traduction et de
Légalisation**

Frais de Gestion Successorale

**Complexités juridiques
et
Administratives**

03

**Insécurité
juridique des
FDE**

- **Conflits de lois entre juridictions;**
- **Conflits entre héritiers exacerbés par les brèches juridiques,**
- **Protection des droits des héritiers;**
- **Gestion des biens transnationaux.**

3 RECOMMANDATIONS



COMPÉTENCES NOTARIALES

- Rétablissement des attributions notariales des postes diplomatiques et consulaires situés hors Union Européenne ;
- Organisation à échéance régulières de webinaires d'information par France Consulaire en partenariat avec la Conseil Supérieur du Notariat.



PRÉLÈVEMENT COMPENSATOIRE

- Réécriture du texte prévoyant ce dispositif afin qu'il atteigne son but originel : la lutte contre les inégalités fondées sur le genre.



TRUSTS

- Reconnaissance et transposition en droit civil français du concept de *trust*, sans préjuger du régime fiscal s'y appliquant.

EN CONCLUSION

Gestion des Successions Internationales pour les Français Établis à l'Étranger :

- Complexité des Successions Internationales avérée;
- Variabilité importante des Règles;
- Importance des Mécanismes de Communication et des Stratégies de Planification ...

MERCI POUR VOTRE ATTENTION



FICHE MEMOIRE SUCCESSIONS INTERNATIONALES

Concerne les successions internationales ouvertes à partir du 17 août 2015.
Date d'entrée en vigueur du Règlement (UE) n°650/2012

À vérifier

En tant que testateur :	En tant qu'héritier/légitaires :
Etape n°1 <input type="checkbox"/> Connaître / Choisir la loi applicable à sa succession : <ul style="list-style-type: none">• Soit celle du pays de votre résidence habituelle ;• Soit celle de votre nationalité.	Etape n°1 <input type="checkbox"/> Déclaration de décès A faire dans les 12 mois suivant le décès. Une déclaration pour tous les héritiers (une par légataire/donataire) Lieu : Service des impôts des particuliers non résidents (varie selon la situation du défunt, des biens et des héritier)
Etape n°2 <input type="checkbox"/> Rédiger un testament : Faire le point sur votre situation familiale (régime matrimonial, ect.) et indiquer clairement vos volontés. Garder ce document à jour et accessible. Conseil - Consulter un notaire ou avocat local et un notaire français.	Etape n°2 <input type="checkbox"/> Déclarer sa qualité d'héritier : <ul style="list-style-type: none">• Si héritiers dans l'UE : demander un certificat successoral européen ;• Si héritiers hors de l'UE : demander à une autorité locale compétente une attestation (Ex. Notaire local s'il existe)
Etape n°3 <input type="checkbox"/> S'inscrire au registre consulaire de son pays de résidence : Inscrivez-vous sur la liste des Français de l'étranger en ligne ou sur place.	Etape n°3 <input type="checkbox"/> Ouverture de la succession : Gestion par un notaire des procédures légales et partage des biens entre les bénéficiaires. (obligatoire sous conditions) Conseil : Consulter un notaire
Etape n°4 <input type="checkbox"/> Les règles fiscales : Elles peuvent varier en fonction de votre lieu de résidence, de celui des héritiers, de celui des biens hérités (conventions fiscales, droits successoraux ect. Conseil - Consultez un expert fiscal	<input type="checkbox"/> Les successions, en particulier internationales, constituent une épreuve en bien des aspects. Ménagez-vous et en suivant ces étapes et informer votre entourage sur le processus de succession et les démarches à suivre.

Commission des lois de l'AFE - Mars 2024